

Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA

Rue des Prés-de-la-Scie 2 – Case postale 105
1920 Martigny 1

Tél. 027/722 83 22 Fax 027/722 04 22

E-mail bureau@tissieres-sa.ch

Site web www.tissieres-sa.ch



Martigny, le 14 février 2013

Mandat n° 3.071-11

Administration communale de Fully**1926 FULLY****Zones de protection des puits de pompage et des captages de la commune de Fully**

Prescriptions techniques liées aux zones de protection des eaux souterraines et aux secteurs A₀ de protection des eaux superficielles



Fully, le 22 août 2013

Table des matières

1. Introduction	1
2. Restrictions et mesures à appliquer en zones de protection	1
2.1 Règlement et restrictions d'utilisation des terrains	2
2.2 Proposition d'avenant au Règlement communal de constructions et de zones (RCCZ) pour les zones de protection	9
2.3 Mesures de surveillance et d'assainissement en zones de protection	10
3. Restrictions et mesures à appliquer en secteur A₀ de protection des eaux superficielles	11
3.1 Description des secteurs A ₀ de Fully	11
3.2 Restrictions d'utilisation des terrains en secteur A ₀	12
3.3 Proposition d'avenant au Règlement communal de constructions et de zones (RCCZ) pour les secteurs A ₀	14
Liste des documents consultés	17
Annexe	18

1. Introduction

Dans le cadre de la procédure d'approbation des zones de protection des eaux souterraines de la commune de Fully, le Service de la protection de l'environnement (SPE) a demandé le 27.12.2012 d'éditer un tiré-à-part des prescriptions techniques qui accompagnera le plan des zones de protection mise à l'enquête publique. Ces prescriptions contiennent :

- les restrictions d'utilisation du sol ainsi que les mesures de protection particulières et les mesures d'assainissement à appliquer en zones de protection;
- les restrictions d'utilisation du sol proposées en secteur A₀ de protection des eaux superficielles.

2. Restrictions et mesures à appliquer en zones de protection

Le règlement et les restrictions d'utilisation des terrains ont été établis selon :

- la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012).

2.1 Règlement et restrictions d'utilisation des terrains

Zone de protection S3

OEaux du 28.10.1998
Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines
221 Zone de protection éloignée (zone S3)

¹Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- a.** les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- b.** les constructions diminuant le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- c.** l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- d.** la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- e.** les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- f.** les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- g.** les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;
- h.** les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection;
- i.** les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005
Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois
1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

²Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi
1.1 Interdictions et restrictions

⁵Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

Zone de protection S2

OEaux du 28.10.1998
Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines
221 Zone de protection rapprochée (zone S2)

¹Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a. la construction d'ouvrages et d'installations; L'Autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

³L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux) est régi par l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

²Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

3.3.2 Exceptions

¹Par dérogation à l'interdiction au sens du chiffre 3.3.1, alinéa 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

OPPh du 18.5.2005

Chapitre 6, Dispositions particulières concernant l'utilisation et la remise de produits phytosanitaires

Art. 49 Restrictions d'utilisation

¹Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 visée à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité.

³L'Office fédéral de l'agriculture publie et tient à jour une liste des produits phytosanitaires qu'il est interdit d'utiliser dans la zone de protection S2.

Chapitre 8, Dispositions finales
Section 2, Dispositions transitoires

Art. 72 Vérification de la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2

¹La possibilité d'utiliser, dans la zone de protection des eaux souterraines S2, des produits phytosanitaires qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera réexaminée dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Le réexamen est coordonné avec la réévaluation des substances actives en vertu de l'article 7.

³Le service d'homologation coordonne l'évaluation conformément à l'article 56. S'il ressort de l'examen du dossier qu'une restriction d'utilisation selon l'article 49 est indiquée ou qu'il n'a pas été fourni de dossier, ou encore que le dossier présenté est insuffisant, le service d'homologation ordonne l'interdiction d'utiliser le produit phytosanitaire dans la zone S2 des zones de protection des eaux souterraines visées à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux.

⁴Si le dossier nécessaire à l'évaluation du produit phytosanitaire n'a pas été présenté à l'échéance du délai de dix ans fixé à l'alinéa 1, les produits phytosanitaires concernés ne peuvent plus être utilisés dans la zone de protection S2. Le service d'homologation adapte les autorisations en conséquence.

Zone de protection S1

OEaux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

223 Zone de captage (zone S1)

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, Produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, Produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

¹Il est interdit d'épandre des engrais :

- e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.

Synthèse des restrictions d'utilisation des terrains en zones S1, S2 et S3

	Autorisé
	Autorisé avec conditions
	Nécessite une autorisation
	Non autorisé

<i>Domaine</i>	<i>Activités</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S3</i>
Chantiers	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier			
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier			
	Fouilles et fouilles à la pelle mécanique			
	Mouvements de terre avec fouilles (par exemple pour pistes de ski, parkings)			
Constructions, exploitations et installations en surface	Bâtiments sans substances pouvant polluer les eaux, à l'exception des réserves de mazout			
	Exploitations artisanales et industrielles avec substances pouvant polluer les eaux			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface perméable, sans raccordement d'eau			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface imperméable, avec raccordement d'eau			
Routes	Routes en remblai, au niveau du sol, en passages inférieurs ou en tranchées			
	Chemins agricoles et chemins forestiers			
	Grands parkings à ciel ouvert			
Installations d'évacuation	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles sans substances polluantes			
	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles avec substances polluantes			
	Puits perdu pour l'évacuation des eaux usées domestiques			
	Installation pour l'infiltration d'eaux usées épurées			
Installations de sports et de loisirs	Parcours permanent pour sports non motorisés (VTT, parcours Vita)			
	Parcours permanent pour sports motorisés (motocross)			
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées			
	Canons à neige		Sans additif	

<i>Domaine</i>	<i>Activités</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S3</i>
Agriculture	Pâturages	Red	Light Blue	White
	Entreposage d'engrais de ferme liquide dans un réservoir (réservoir en béton, en acier sur radier en béton, ou autre)	Red	Red	Yellow
	Canaux d'évacuation de lisier et canaux collecteurs	Red	Red	Yellow
	Etang à lisier	Red	Red	Red
	Dépôts de fumier sur dalle bétonnée	Red	Red	Yellow
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)	Red	Red	Red
	Entreposage de produits phytosanitaires, d'engrais liquides minéraux et de recyclage, de solutions nutritives, d'engrais minéraux solides	Red	Red	Yellow
	Entreposage de diesel et de mazout destinés à l'approvisionnement énergétique de l'exploitation	Red	Red	Yellow
	Digestats solides, cosubstrats et compost entreposés sur une dalle en béton	Red	Red	Yellow
	Balles d'ensilage et silos-boudins entreposés sur un sol non imperméabilisé	Red	Red	Yellow
	Locaux pour machines et appareils agricoles	Red	Red	Yellow
	Bâtiment d'élevage sur un site déjà bâti	Red	Red	Yellow
	Logette dépourvue d'un sol en béton dans l'étable	Red	Red	Red
	Aire d'exercice avec revêtement étanche	Red	Red	Yellow
	Aire d'exercice avec revêtement non étanche, aire de fouissage ou souses pour porcs, bufflonnes et yaks	Red	Red	Red
	Aire à climat extérieur pour volaille de rente	Red	Red	Yellow
	Places de débouillage pour équidés, avec revêtement non étanche	Red	Red	Yellow
	Grandes aires d'exercice pour équidés avec revêtement non étanche ou petites aires d'exercice pour équidés utilisées en permanence avec revêtement non étanche	Red	Red	Red
	Abris et couverts de pâturage	Red	Red	Red
	Abreuvoirs et places d'affouragement	Red	Red	Yellow
Sylviculture	Forêt	White	Light Blue	White
	Entretien	White	Light Blue	White
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement	Red	Yellow	Light Blue
	Défrichements, coupes rases	Red	Red	Yellow
	Plantations, pépinières	Red	Red	Yellow
	Dépôts de bois	Red	Yellow	Yellow

<i>Domaine</i>	<i>Activités</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S3</i>
Produits phytosanitaires et engrais	Herbicides et régulateur de croissance : routes, chemins et places			
	Engrais de ferme liquide en agriculture			
	Fumier en agriculture			

2.2 Proposition d'avenant au Règlement communal de constructions et de zones (RCCZ) pour les zones de protection

Zones de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage et d'infiltration)

Si nécessaire, elle doit être clôturée et appartenir au propriétaire du captage.

Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et les installations nécessaires au captage.

- Zone S2 (protection rapprochée)

Toute construction et/ou installation sont interdites.

Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'épandage de purin est interdit.

Les travaux de transformation ou de rénovation de bâtiments existants sont soumis à dérogation et ne seront autorisés par le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) que s'ils ne constituent pas une menace par la qualité des eaux et qu'ils apportent une amélioration du point de vue de la protection des eaux souterraines; la prise de position du SPE sera réalisée sur la base d'une expertise hydrogéologique.

Un contrôle visuel des conduites d'eaux usées existantes doit être effectué annuellement; si des réparations sont nécessaires, les conduites devront être remplacées par des conduites à double manteau.

- Zone S3 (protection éloignée)

La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites.

Un contrôle visuel des conduites d'eaux usées existantes doit être effectué tous les cinq ans.

A l'intérieur des zones de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004).

Tous les projets soumis à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement (SPE) de l'Etat du Valais.

2.3 Mesures de surveillance et d'assainissement en zones de protection

Les mesures de protection, de surveillance ou d'assainissement à prendre dans les zones de protections des différents puits de pompage et captages de la commune de Fully sont répertoriées dans le tableau suivant :

Captages	Mesures de surveillance ou d'assainissement	Délai de réalisation
Captage de Lousine	Mise en place d'une conduite ou d'une rigole qui récolte les eaux de ruissellement en amont de la route, à proximité de la traite mobile, pour les déverser en aval du captage de Lousine	dès juin 2015
	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur la route de desserte de Lousine	dès juin 2014
Captages du Ban de Branson	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur les routes de desserte du Mayen Loton et de Jeur Brûlée	dès juin 2014
Captages de Planuit	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur la route de desserte des Garettes	dès juin 2014
Captage de Seriet	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" dans le virage de la route de desserte des Garettes	dès juin 2014
Captage de Planard	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur la route de desserte de Lousine	dès juin 2014

Puits de pompage	Mesures de surveillance ou d'assainissement	Délai de réalisation
Puits des Lantses	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur les routes qui traversent les zones de protection	décembre 2014
Puits de Marais-Champagne	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur les routes qui traversent les zones de protection	décembre 2014
Puits des Places	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur les routes qui traversent les zones de protection	décembre 2014
Puits d'Yvaud	Travaux de rénovation de la conduite d'eaux usées en zone de protection S3	décembre 2013
	Contrôle visuel tous les 5 ans de la conduite d'eaux usées en zone de protection S3	dès décembre 2018
	Mise en place de panneaux "Protection des eaux" sur les routes qui traversent les zones de protection	
Puits du Barillet	Légères réparations prévues	décembre 2013
	Test d'étanchéité à effectuer tous les ans	dès décembre 2013
	Application du programme de surveillance et d'analyse en cas d'utilisation du puits (annexe)	dès juin 2013
Puits de Pro d'Antogne	Test d'étanchéité (mesures de débit) du collecteur principal sous pression en zone de protection S3	décembre 2013
	Test d'étanchéité à effectuer tous les 5 ans	dès décembre 2018
	Mise en place de panneaux 'Protection des eaux' sur les routes qui traversent les zones de protection	

3. Restrictions et mesures à appliquer en secteur A₀ de protection des eaux superficielles

3.1 Description des secteurs A₀ de Fully

Les secteurs A₀ visent à protéger les eaux superficielles qui participent, de manière rapide, à l'alimentation en eau potable. Les mayens et alpages de Sorniot sont alimentés en eau potable via une conduite qui prélève de l'eau dans le Lac supérieur de Fully pour la turbiner. Le Lac Supérieur ainsi que tous ses affluents doivent donc être protégés par un secteur A₀.

Les torrents et la gouille sise une centaine de mètres au nord du Lac Supérieur sont des affluents directs de ce lac. De plus, de l'eau est prélevée dans le Lac Inférieur pour la fabrication d'hydroélectricité; cette eau est donc pompée et acheminée du Lac Inférieur au Lac Supérieur. Le Lac Inférieur ainsi que les zones humides et les bisses qui l'alimentent doivent donc être protégés par un secteur A₀.

3.2 Restrictions d'utilisation des terrains en secteur A₀

Les restrictions d'utilisation des terrains ont été établies selon :

- La Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012).

	Autorisé
	Nécessite une autorisation
	Non autorisé

<i>Domaine</i>	<i>Activités</i>	<i>A₀</i>
Chantiers	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier	
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier	
	Fouilles et fouilles à la pelle mécanique	
	Mouvements de terre avec fouilles (par exemple pour pistes de ski, parkings)	
Constructions, exploitations et installations en surface	Bâtiments sans substances pouvant polluer les eaux, à l'exception des réserves de mazout	
	Exploitations artisanales et industrielles avec substances pouvant polluer les eaux	
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface perméable, sans raccordement d'eau	
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface imperméable, avec raccordement d'eau	
Routes	Routes en remblai, au niveau du sol, en passages inférieurs ou en tranchées	
	Chemins agricoles et chemins forestiers	
	Grands parkings à ciel ouvert	

<i>Domaine</i>	<i>Activités</i>	<i>A₀</i>
Installations d'évacuation	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles sans substances polluantes	
	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles avec substances polluantes	
	Puits perdu pour l'évacuation des eaux usées domestiques	
	Installation pour l'infiltration d'eaux usées épurées	
Installations de sports et de loisirs	Parcours permanent pour sports non motorisés (VTT, parcours Vita)	
	Parcours permanent pour sports motorisés (motocross)	
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées	
	Canons à neige	
Agriculture	Pâturages	1
	Entreposage d'engrais de ferme liquide dans un réservoir (réservoir en béton, en acier sur radier en béton, ou autre)	
	Canaux d'évacuation de lisier et canaux collecteurs	
	Etang à lisier	
	Dépôts de fumier sur dalle bétonnée	
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)	
	Entreposage de produits phytosanitaires, d'engrais liquides minéraux et de recyclage, de solutions nutritives, d'engrais minéraux solides	
	Entreposage d'engrais minéraux solides	
	Entreposage de diesel et de mazout destinés à l'approvisionnement énergétique de l'exploitation	
	Digestats solides, cosubstrats et compost entreposés sur une dalle en béton	
	Balles d'ensilage et silos-boudins entreposés sur un sol non imperméabilisé	
	Locaux pour machines et appareils agricoles	
	Bâtiment d'élevage sur un site déjà bâti	
	Logette dépourvue d'un sol en béton dans l'étable	
	Aire d'exercice avec revêtement étanche	
	Aire d'exercice avec revêtement non étanche, aire de fouissage ou soues pour porcs, bufflonnes et yaks	
	Aire à climat extérieur pour volaille de rente	
	Places de débouillage pour équidés, avec revêtement non étanche	
	Grandes aires d'exercice pour équidés avec revêtement non étanche	
	Petites aires d'exercice pour équidés utilisées en permanence avec revêtement non étanche	
Abris et couverts de pâturage		
Abreuvoirs et places d'affouragement		

1 La pâture du bétail est interdite en secteur A₀ – Marais.

Domaine	Activités	A₀
Sylviculture	Forêt	
	Entretien	
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement	
	Défrichements, coupes rases	
	Plantations, pépinières	
	Dépôts de bois	
Produits phytosanitaires et engrais	Herbicides et régulateur de croissance : routes, chemins et places	
	Engrais de ferme liquide en agriculture	
	Fumier en agriculture	

3.3 Proposition d'avenant au Règlement communal de constructions et de zones (RCCZ) pour les secteurs A₀

Le secteur A₀ de protection vise à protéger les eaux superficielles qui participent de manière indirecte mais rapide à l'alimentation en eau potable.

Secteurs A₀ de protection – Lacs

Les secteurs A₀ – Lacs comprennent le Lac Supérieur et le Lac Inférieur de Fully ainsi que leurs berges, sur une largeur horizontale de 50 m.

A l'intérieur de ces secteurs A₀ – Lacs, les restrictions suivantes sont appliquées :

- L'épandage de purin est interdit.
- L'entreposage d'engrais de ferme liquide est interdit.
- L'utilisation d'herbicide et de régulateur de croissance est interdite.
- L'infiltration et l'évacuation d'eaux usées sont interdites.
- La création de routes ou de places de stationnement est interdite.
- Les accès marécageux aux lacs pour l'abreuvement du bétail doivent être limités et si possible supprimés.
- Chaque projet à l'intérieur de ce secteur doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique qui est soumise au Service cantonal de la protection de l'environnement pour prise de position.

Secteur A₀ de protection – Gouille

Le secteur A₀ – Gouille comprend l'étendue d'eau de faible dimension, située une centaine de mètres au nord du Lac Supérieur de Fully ainsi que ses berges sur une largeur horizontale de 10 m.

A l'intérieur du secteur A₀ – Gouille, les restrictions suivantes sont appliquées :

- L'épandage de purin est interdit.
- L'entreposage d'engrais de ferme liquide est interdit.
- L'utilisation d'herbicide et de régulateur de croissance est interdite.
- L'infiltration et l'évacuation d'eaux usées sont interdites.
- La création de routes ou de places de stationnement est interdite.
- Les accès marécageux à la gouille pour l'abreuvement du bétail doivent être limités et si possible supprimés.
- Chaque projet à l'intérieur de ce secteur doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique qui est soumise au Service cantonal de la protection de l'environnement pour prise de position.

Secteurs A₀ de protection – Marais

Les secteurs A₀ – Marais comprennent les zones marécageuses et le périmètre bas-marais d'importance cantonale actuellement en consultation.

A l'intérieur de ces secteurs A₀ – Marais, les restrictions suivantes sont appliquées :

- L'épandage de purin est interdit.
- La pâture du bétail est interdite.
- L'entreposage d'engrais de ferme liquide est interdit.
- L'utilisation d'herbicide et de régulateur de croissance est interdite.
- L'infiltration et l'évacuation d'eaux usées sont interdites.
- La création de routes ou de places de stationnement est interdite.
- Chaque projet à l'intérieur de ce secteur doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique qui est soumise au Service cantonal de la protection de l'environnement pour prise de position.

Secteurs A₀ de protection – Bisses

Les secteurs A₀ – Bisses comprennent les bisses qui alimentent le Lac Inférieur de Fully ainsi que leurs berges, sur une largeur horizontale de 5 m.

A l'intérieur de ces secteurs A₀ – Bisses, les restrictions suivantes sont appliquées :

- L'épandage de purin est interdit.
- L'entreposage d'engrais de ferme liquide est interdit.
- L'utilisation d'herbicide et de régulateur de croissance est interdite.
- L'infiltration et l'évacuation d'eaux usées sont interdites.
- La création de routes ou de places de stationnement est interdite.
- Les accès marécageux aux bisses pour l'abreuvement du bétail doivent être limités et si possible supprimés.
- Chaque projet à l'intérieur de ce secteur doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique qui est soumise au Service cantonal de la protection de l'environnement pour prise de position.


Michèle LETTINGUE


Elisabeth CARRUPT

Distribution par courrier électronique :

Services Industriels de Fully

olivier.studer@admin.fully.ch

Liste des documents consultés

- AVIOLAT, P. et TISSIERES, P. (1995) : *Administration communale, 1926 Fully, Projet des zones de protection des stations de pompage du Barillet et des Lantses*. Rapport du 4.7.1995, Bureau d'ingénieur Pascal Tissières, Martigny, 18 p. et 6 annexes.
- AVIOLAT, P. et TISSIERES, P. (1996) : *Administration communale, 1926 Fully, Projet des zones de protection des sources captées du Ban de Branson, du Foilly et du Saut de la My*. Rapport n° 3.20-2 du 13.5.1996, Bureau d'ingénieur Pascal Tissières, Martigny, 22 p., 5 fiches et 5 annexes.
- ETAT DU VALAIS, DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1995) : *Délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, Directives*. Document de juin 1995, Sion, 31 p. et 6 annexes.
- LETTINGUE, M. et TISSIERES, P. (2008) : *Administration communale, Services industriels, 1926 Fully, Détermination des zones de protection des captages et des puits de pompage de la commune de Fully*. Rapport n° 3.071-4 du 6.3.2008, Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA, Martigny, 56 p. et 7 annexes.
- LETTINGUE, M. et TISSIERES, P. (2008) : *Administration communale, Services industriels, 1926 Fully, Détermination des zones de protection des captages et des puits de pompage de la commune de Fully, Compléments au rapport du 6.3.2008, selon les demandes du 23.7.2008 du Service de la protection de l'environnement*. Rapport n° 3.071-4 du 25.8.2008, Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA, Martigny, 4 p. et 4 annexes.
- LETTINGUE, M. et TISSIERES, P. (2009) : *Administration communale, 1926 Fully, Zones de protection de la station de pompage d'Yvaud, Essai de traçage du 3.3.2009*. Rapport n° 3.071-6 du 28.5.2009, Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA, Martigny, 8 p. et 2 annexes.
- LETTINGUE, M. et TISSIERES, P. (2011) : *Administration communale, 1926 Fully, Délimitation des zones des puits de pompage de la commune de Fully, Rapport de synthèse*. Rapport n° 3.071-7 du 26.5.2011, Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA, Martigny, 19 p. et 7 annexes.
- MORNOD, L. (1983) : *Rapport d'expertise hydrogéologique sur les inondations de Fully, rive droite du Rhône en 1981 et 1982, Tribunal des districts de Martigny et de Saint-Maurice*.
- OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU PAYSAGE (OFEPF) (1998) : *Guide pratique, Cartographie de la vulnérabilité en régions karstiques (EPIK)*. L'environnement pratique, 1998, Berne, 56 p.

- OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU PAYSAGE (OFEFP) et OFFICE FEDERAL DES EAUX ET DE LA GEOLOGIE (OFEG) (2003) : *Guide pratique, Délimitation des zones de protection des eaux souterraines en milieu fissuré*. L'environnement pratique, 2003, Berne, 83 p.
- OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU PAYSAGE (OFEFP) (2004) : *Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines*. L'environnement pratique, 2004, Berne, 133 p.
- OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU PAYSAGE (OFEFP) (2012) : *Zones de protection des eaux souterraines en roches meubles*. L'environnement pratique, 2012, Berne, 58 p.
- REY, J.-M. et BIANCHETTI, G. (1995) : *Commune de Dorénaz, Zones de protection du captage de la Tourche supérieure*. Rapport du 1.9.1995, Bureau d'hydrogéologie, géologie et géothermique Gabriele Bianchetti, Sierre, 17 p. et 4 annexes.
- TISSIERES, P. (1986) : *Commune de Fully, Projet des zones de protection des stations de pompage à Branson (Pro d'Antogne), à Vers l'Eglise (Yvaud), aux Places, à Mazembre (Marais-Champagne)*. Rapport du 30.10.1986, Bureau d'ingénieurs Dubuis-Tissières, Sion et Martigny, 31 p. et 32 annexes.

Annexe

Programme de surveillance et d'analyse du puits du Barillet